Modèle de lettre pour les responsables des RI-RTF visées ou non par la LRR

Québec, le 29 juillet 2022

Madame,

Monsieur,

La présente fait suite à la correspondance qui vous a été transmise le 22 juillet 2022 concernant l’introduction d’une mesure administrative temporaire permettant la rémunération à taux double de tout employé d’une RI-RTF qui effectue un quart de travail en temps supplémentaire, et ce, selon les besoins de la ressource, sous réserve de différentes modalités.

À la suite de cette transmission et des questions reçues, nous avons procédé à la mise à jour du document Questions-Réponses destiné aux RI-RTF « *Modalités d’application mesure particulière pour la période estivale 2022* ». Vous y trouverez notamment, une modification relative à l’admissibilité au taux double au bénéfice de l’employé qui effectue deux demi-quarts de travail (4 h) supplémentaires au cours d’une même semaine. Les ajouts au document *Questions-Réponses* « *Modalités d’application mesure particulière pour la période estivale 2022* » sont présentés en surbrillance.

**Important :** L’admissibilité au taux double à partir d’un deuxième demi-quart de travail effectué dans la même semaine entre en vigueur à compter du 29 juillet 2022.

**Mécanisme de remboursement**

Toute demande de remboursement des dépenses effectuées en respect des orientations devra être accompagnée des pièces justificatives permettant d’en attester. Les informations transmises peuvent être non nominatives, en caviardant les renseignements qui permettent d’identifier les employés, afin d’assurer la confidentialité de leur identité.

[À choisir par l’établissement selon à qui s’adresse la lettre : aux RI-RTF visées ou non visées par la LRR]

**Pour les RI-RTF visées par la LRR**, le formulaire habituellement fourni par l’établissement dans le cadre de sa facturation mensuelle, accompagné des pièces justificatives requises, doit être transmis par la ressource à l’établissement dès le mois d’août 2022 et mensuellement par la suite, le cas échéant.

Ou

**Pour les RI non visées par la LRR,** le nouveau formulaire de réclamation « *Mesure particulière estivale 2022 (RI non visées LRR)*», joint à la présente, doit être rempli par la ressource et transmis à l’établissement. Pour ces ressources, cette nouvelle mesure sera remboursée en tenant compte des charges sociales qui représentent 22,3 % du montant réclamé. Un seul formulaire doit être complété pour toute la période allant du 22 juillet au 26 septembre 2022. Le remboursement sera effectué, lors d’un paiement mensuel, dans les meilleurs délais qui suivront la transmission du formulaire complété et accompagné des pièces justificatives requises.

Pour toute autre question, nous vous invitons à communiquer avec : [●/à compléter par l’établissement].

Nous vous remercions pour les efforts soutenus déployés par vous et vos équipes tout au long de cette crise et veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

[●/Nom du signataire]

[●/Titre]